



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

### Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE**

**PREFET DE LA COTE D'OR**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETE PREFECTORAL n° 454**

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation sur le territoire de la commune de Baubigny.

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-10, les articles R 123-2 à R 123-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 152-2 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation sur le territoire de la commune de Baubigny.

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation de la commune de Baubigny ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2012 au 18 décembre 2012 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à cette enquête ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur du Cabinet, et du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation sur le territoire de la commune de Baubigny.

**ARTICLE 2** : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune de Baubigny disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 juin 2008 et révisé le 14 janvier 2010 , le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation devra lui être annexé, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation annexé, sera notifié au maire de Baubigny.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

**ARTICLE 5** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Baubigny,
- dans les locaux de la Préfecture (Direction de la Sécurité Intérieure - Bureau de la Sécurité Civile)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./B.P.R.N.H).

**ARTICLE 6 :** Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du Conseil Général de Côte d'Or,
- Monsieur le président du Conseil Régional de Bourgogne.

**ARTICLE 7 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, et le maire de la commune de Baubigny, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 ~~DEC.~~ 2013

Le Préfet,



Pascal MAILHOS